

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Cantal;
Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département du Cantal;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Cantal dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Murat—Massiac.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 126 et la route nationale n° 9;

Itinéraire Aurillac—Laguiole, par Raulhac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 120 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de l'Aveyron;

Itinéraire Bort—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Corrèze et les chemins de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 121, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Argentat—Murat.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 126;

Itinéraire Raulhac—les Ternes.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 121;

Itinéraire Mauriac—Ally.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 9;

Itinéraire Maurs—Decazeville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 122 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Côtes-du-Nord;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dinan—Dinard.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 166 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Saint-Brieuc—Morlaix, par Paimpol et Lannion.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication

n° 1, avant Etables, et ce même chemin, avant Plouha;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département du Finistère;

Itinéraire Lannion—Trébeurden, par Trégastel.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 6;

Itinéraire Saint-Brieuc—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 168;

Itinéraire Plancoët—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 168 et la route nationale n° 176;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 176 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 12;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 164 bis;

Itinéraire Dinan—Matignon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 168.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 13,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Dinard—Saint-Brieuc, par Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 37 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 37 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, entre l'embranchement proprement dit de ce chemin et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, et le chemin de grande communication n° 14 proprement dit.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

Itinéraire Guingamp—Carhaix.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 12 et la limite du département du Finistère.

Itinéraire Guingamp—Lézardrieux.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 33.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 16.

Itinéraire Combourg—Dinan.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 176.

Itinéraire Paimpol—Larcouest.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et Larcouest.

Itinéraire Saint-Brieuc—Moncontour, par Yffiniac.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 168.

Itinéraire Lamballe—Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 10.

Itinéraire Saint-Brieuc—Le Faouet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication

n° 3 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 167.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 167 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département du Morbihan,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Gers;

Vu la délibération en date du 5 mai 1930 du conseil général du département du Gers;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes du département du Gers dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Condom—Lannemezan.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 47;

Route départementale n° 47, entre la route nationale n° 21 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

Itinéraire Auch—Labouheyre.

Route départementale n° 30, entre la route nationale n° 124 et la route nationale n° 131;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 131 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 10 et la limite du département des Landes (commune de Cazaubon, Gers);

Route départementale n° 11, entre la limite du département des Landes (commune de Monclar, Gers) et la limite du département des Landes.

Itinéraire Toulouse—Tarbes par Lombez.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de Haute-Garonne (commune de Seysses-Saves, Gers) et la limite de ce même département (commune de Tournan, Gers),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Auch—Pamiers.

Route départementale n° 17, entre la route nationale n° 21 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 17 (premier tronçon) et la même route (deuxième tronçon à Saramon);

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 46, entre la route départementale n° 5 et la limite du département de la Haute-Garonne.

Itinéraire Condom—Isle-Jourdain.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 131 et la route nationale n° 21;

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 124,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Gironde;

Vu la délibération en date du 2 mai 1930 du conseil général du département de la Gironde;

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m
fure pour hom
son du caractèr
est admis que le
ci-après corresp
de travail effec
graphe du prése

« 54 heures p
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p
comptant au p
100.000 habitant

« 60 heures j
les comptant m

« Lorsque dar
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p
entre les organ

rières intéressé

domadaire de tr

et dans les mag

pour dames corr

sence inférieure

paragraphe 3 du

différent tenant

pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr

« Si des organ

rières de la pr

comprenant une

due du territoire

terminée, demar

gime uniforme

pour tous les é

sion dans la rég

tiers, il sera sta

cret portant règl

blique après cor

ganisations inté

aux accords inte

en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement
pour l'établisse
de répartition d
les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i
1930 entre la cl
tres coiffeurs d
ouvriers coiffeu

Vu la deman
de l'accord préc
Le conseil d'E

Décète :

Art. 1^{er}. — D
partement de l
sins et salons d
pour dames, es
ci-après de répi
sence journalier

a) Pour les n
fure donnant le
manche, la du

daire étant rédu

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,
LYGUES.

du 7 octobre
de Guelma,
gistrément »,
donne, petite
es, taureaux,
gon, 3 fr. »,
1 fr. 65 par
bourriquets,
« avec maxi-

du 20 janvier
e du Havre,
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,
des travaux

, relative à
lics urgents

et 12 juillet
de la loi du

0, déclarant
nent de la

rt et de ses
projetée de

son et avec
r-Moselle ;

en date du
le projet de

la ligne de

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord;

Vu les délibérations en date des 2 mai et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Doublement de la route nationale n° 12 à Lamballe.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 bis et la limite du département du Morbihan.

Itinéraire Vannes—Dinan, par Josselin.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Morbihan et la route nationale n° 164 bis.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 164 bis et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 39.

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 40 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 166.

Itinéraire Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine—Pleslin.

Chemin de grande communication n° 28, embranchement, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 28 et la route nationale de Dinan à Dinard (ancien chemin de grande communication n° 12).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Morbihan;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Morbihan;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Morbihan dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 38, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 24.

Itinéraire Vannes—Guer.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 166 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 164 et la route nationale de Châteaubriant à Ploermel (ancien chemin de grande communication n° 9).

Itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 30 (itinéraire Vannes—Guer) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communi-

cation n° 29) et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 165.

Itinéraire Redon—Saint-Méen.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine (commune de Paimpont) et celle du même département (commune de Gaël).

Itinéraire Saint-Brieuc—Quimperlé.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 169.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale de Pontivy à Ros-porden (ancien chemin de grande communication n° 27) et la limite du département du Finistère.

Itinéraire Ernée—Vannes, par Bain-de-Bretagne.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale de Redon à Plé-lan (ancien chemin de grande communication n° 9) et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard).

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Itinéraire Vannes—Port-Navalo.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin d'intérêt commun n° 98.

Chemin d'intérêt commun n° 98, entre le chemin de grande communication n° 31 et Port-Navalo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;

Décret rejetant une délibération de la commission permanente du conseil général de la Guyane demandant, par dérogation à la loi du 13 juillet 1932, le maintien au tarif spécial de la colonie des droits de douane sur les chevaux, mules et mulets (rectificatif) (p. 2665).

Nominations dans le personnel colonial (p. 2665).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 2665).

Nominations à des emplois réservés (p. 2665).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 2666).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 2666).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2667).

Relève des importations et des exportations de vins (p. 2668).

Relève par département des quantités de vins envoyées des chais des récoltants, des quantités soumises au droit de circulation et des stocks existant chez les marchands en gros (p. 2669).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs (p. 2670).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs (p. 2667).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION

Opérations des caisses d'épargne ordinaires du 1^{er} au 15 mars 1933 (p. 2670).

Académie d'agriculture (p. 2670).

Annonces (p. 2672).

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du décret du 27 décembre 1927;

Vu l'avis du chef de service intéressé;
Vu l'avis du garde des sceaux;
Sur la proposition du directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Chièze, rédacteur stagiaire, est nommé rédacteur de 3^e classe.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 16 décembre 1932.

Fait à Paris, le 31 janvier 1933.

CAMILLE CHAUTEUPS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nomination de fonctionnaires.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 2 janvier 1933 et notamment l'article 2 de ce décret,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont autorisées, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 janvier 1933:

La nomination d'un trésorier-payeur général.

La nomination d'un receveur particulier des finances.

La nomination de deux contrôleurs des dépenses engagées.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ouverture de crédits à titre de dons et legs.

Par décrets en date du 13 mars 1933, des crédits s'élevant à 34.311 fr. 17 + 92.372 fr., ont été ouverts au ministre de l'éducation nationale (budget de l'instruction publique), pour l'exercice 1933, au titre du chapitre 142: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Dons et legs.

Par décret en date du 28 février 1933, le proviseur du lycée de garçons de Foix est autorisé à accepter la donation faite à cet établissement par M. Bernard Chausson, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de la section de chimie industrielle de l'école Rachel, 8, rue Quinault, Paris (reconnue par l'Etat) ayant obtenu le diplôme d'aide-chimiste (session de février 1933) (enseignement technique).

Mlles Mangin (Marie-Thérèse),
Lagache (Simone),
Pieret (Suzanne),
Sorin (Colette),
Mazeau (Léone),
Lagasse (Marie).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aisne;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 20 septembre 1932 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Aisne sont complétées par les dispositions suivantes:

7^o Itinéraire: Reims—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n^o 0 de la Marne, enclave, entre la limite du département de la Marne et celle du même département (commune de Passy-Grigny).

Chemin de grande communication n^o 0 de la Marne, enclave, entre la limite du département de la Marne (commune d'Olizy et Violaine) et celle du même département (commune de Romigny).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/50000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord;

Vu les délibérations en date des 2 mai et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis en date des 22 janvier 1932 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord sont complétées comme suit :

5^o Itinéraire : Dinard—Ploubalay, par Lancieux.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 163.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte annexée au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Nièvre ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 2^o, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Clamecy—Neuvy », de divers chemins du département de la Nièvre, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

2^o Itinéraire : Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 77 et la limite du département de l'Yonne.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 41 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, 2^o, du décret précité portant classement dans la voirie nationale

sous la dénomination « Itinéraire : Châtillon-en-Bazois—Avallon », troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 32 entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure).

Chemin de grande communication n° 87 de l'Yonne, enclavé, entre la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure) et celle du même département (commune de Saint-Germain-des-Champs).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931, 22 janvier et 24 juin 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4^o, du décret du 2 juin 1932 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire : Aubusson — Montaigut-en-Combrailles », deuxième et troisième alinéa, du chemin d'intérêt commun n° 62 E entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13, et de la section du chemin d'intérêt commun n° comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27 figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, entre le chemin d'intérêt commun n° 62 E et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 E et le chemin d'intérêt commun n° 13.

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne ;

Vu les délibérations en date des 17 mai 1930 et 30 août 1932 du conseil général du département de l'Yonne ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 1^o, du décret du 22 janvier 1931, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : itinéraire Montargis—Avallon, troisième alinéa, du chemin de grande communication n° 97 de l'Yonne, entre la route nationale n° 65 et la route nationale n° 77, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 97, entre la route nationale n° 65 et le chemin de grande communication n° 85.

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 97 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 97, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale n° 77.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe b, 1^o, de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination : itinéraire Troyes—Corbigny, alinéa cinquième du chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Chemin de grande communication n° 87, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan).

Chemin de grande communication n° 87, entre la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan) et celle du même département (commune de Saint-Martin-du-Puy).